



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 23 Février 2023

Procès-verbal N°19

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ – Christophe MAILLARD – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°44*MATCH N° 24691950* : F.C. PAVIE 3 / U.S. LECTOURE 2 – Championnat D.3 - Poule A - Journée 12 du 04/02/2023.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 04-02-2023 à 11h46 du club de l'U.S. LECTOURE signalant le forfait de son équipe pour le match cité en rubrique, par manque d'effectifs.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'U.S LECTOURE 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. PAVIE 3
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de L'U.S. LECTOURE (529408).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°45*MATCH N° 25453978* : F.C. RISCLE / F.C. MIRANDE 2 – 1/8ème finale Coupe Savoldelli du 19 /02/2023.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 19-02-2023 11h18 du F.C. MIRANDE signalant le forfait de son équipe pour le match cité en rubrique, par manque d'effectifs.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

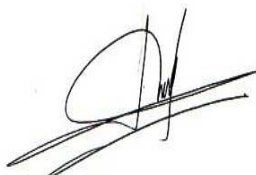
- Match perdu par forfait au F.C. MIRANDE 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C RISCLE
- Dit le F.C. RISCLE qualifié pour la suite de la compétition.

- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Amende : 50€ portés au débit du compte du F.C. MIRANDE (534353).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

